

CYCLE DE WEBINAIRES POUR LES PROFESSIONNELS DE L'APPUI AUX ENTREPRISES

MERCREDI 25 JUIN 2025

Introduction

Erwan SAMYN

Adjoint au Chef de Pôle Economie, Emploi et Solidarités,
directeur adjoint de la DRIEETS d'Ile-de-France

Anticiper et adapter la stratégie RH à la situation économique de l'entreprise

Programme de ce premier webinaire

Introduction du cycle de webinaires :

Les entreprises et la DRIEETS, leurs places au sein du nouveau Réseau pour l'emploi (RPE) ;

Première séquence :

- Des outils pour le développement organisationnel et humain de l'entreprise ;
- Témoignage d'une entreprise : Serap GULMEZ, gérante de STK Architecture
- Echanges

Seconde séquence :

- Des soutiens face aux difficultés économiques
- Echanges

Des outils pour le développement organisationnel et humain de l'entreprise

La Prestation Conseil en Ressources Humaines, un dispositif au service des entreprises



C'est quoi ?

La prestation de conseil en ressources humaines (PCRH) permet à l'entreprise, ou à un collectif d'entreprises, de **bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'Etat.**

Montant de l'aide

dans la limite d'un certain plafond :

- Prise en charge de l'État :
15 000 € HT maximum,

À ce montant, peut s'ajouter un cofinancement de l'OPCO.

Le reste à charge est donc très faible (voire nul) pour les entreprises.

- L'accompagnement proposé **s'adapte aux besoins des entreprises** : prestation **courte (1 à 10 jours d'intervention)** ou plus **longue (10 à 20 jours)**. Il doit être réalisé sur **une période de 12 mois** et ne peut excéder 30 jours.
- Un accompagnement spécifique est **mobilisable pour la mise en place de structures RH mutualisées** (groupement d'employeurs par exemple).
- L'accompagnement peut être réalisé **de façon individuelle ou par session collective.**

En complément du dispositif PCRH, les entreprises peuvent adhérer à un GEIQ et bénéficier de solutions adaptées à leurs besoins (cf. [fiche dédiée](#))

Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à un groupe de plus de 250 salariés

La priorité est donnée aux PME de moins de 50 salariés et aux TPE de moins de 10 salariés, non dotées d'un service RH.



Quelles conditions ?

L'employeur doit **contacter son OPCO** pour bénéficier de la prestation.

Bon à savoir



Comment faire la demande ?

L'entreprise peut s'adresser à son **OPCO**.

Quand faire la demande ?

Dès lors qu'un besoin se fait ressentir. L'accompagnement doit être réalisé **dans les 12 mois** qui suivent la signature de la convention avec l'OPCO.

Pour plus d'informations :

Trouvez l'interlocuteur de votre OPCO sur le [site de la DRIEETS Ile-de-France](#)

Témoignage

Madame Serap GULMEZ,
Gérante de la société STK Architecture

Le réseau des DARP, délégués à l'accompagnement des entreprises et des parcours professionnels

Les délégués à l'accompagnement des entreprises et des parcours professionnels (DARP)



C'est quoi ?

En cette période de grandes transitions (numérique, écologique, économique, etc.), le réseau des DARP de la DRIEETS/DDETS a pour mission **d'accompagner individuellement les entreprises dans l'anticipation de leurs besoins en matière d'emploi et de compétences** et dans la **sécurisation des parcours professionnels** de leurs salariés. Grâce à leur ancrage territorial fort, les DARP sont des interlocuteurs de terrain privilégiés, **facilitant la mobilisation des outils et dispositifs adéquats** (PCRH, Transitions collectives, Apprentissage, Activité partielle, etc.) ainsi que **la mise en réseau avec les acteurs de l'emploi de proximité** (France Travail, missions locales, Écoles de la 2^{ème} chance, opérateurs de compétences, chambres consulaires, etc.) **ou du développement économique** (service économique de l'Etat en région, CRP, etc.).



Pourquoi mobiliser un DARP ?

Pour répondre à vos questions concernant les problématiques de développement de votre entreprise :

Comment accroître mon activité ?
Comment répondre à mon besoin d'investissement ? Comment identifier un appel à projet en cours sur mon secteur d'activité ?...

Pour être accompagné dans l'anticipation des évolutions emplois-compétences au sein de votre entreprise :

Réalisation de diagnostics RH/formation ; identification de solutions mobilisables parmi les dispositifs étatiques ou proposés par des partenaires externes ; suivi de l'entreprise dans la mise en œuvre des solutions proposées...

Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise qui a des besoins en évolution des emplois et compétences de ses salariés



Quelles conditions ?

- L'entreprise **faisant face à des mutations économiques ou une évolution de son activité (développement ou contraction)** peut se rapprocher de son DARP départemental en vue d'un accompagnement.
- Un **accompagnement adapté et personnalisé** est délivré par le DARP.
- Cet accompagnement peut être **ponctuel ou de plus long terme**.
- Les DARP sont mobiles sur l'ensemble du territoire départemental permettant un **accompagnement in situ des entreprises**.

Bon à savoir

Les DARP **accompagnent également les transitions professionnelles** sur les territoires : *organisation du dialogue territorial, promotion des dispositifs, animation des plateformes territoriales d'appui aux transitions professionnelles, etc.*

Comment faire la demande ?

L'entreprise peut contacter directement par mail le **DARP de son département**.

Quand faire la demande ?

Dès lors qu'un besoin se fait ressentir.

Pour plus d'informations :

Rendez-vous sur le **site** du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles



DARP départemental

Le DARP départemental représente l'Etat **dans les entreprises** en tant **qu'accompagnateur et facilitateur sur les volets emploi et compétences.**

- Il va à leur rencontre en effectuant des **visites** et en mettant en place le suivi adapté, réalise des **diagnostics** et propose des **solutions** pour répondre à leurs **besoins emploi-RH-compétences.**
- Il active l'ensemble des leviers existants:
 - soit en **interne** (CDET, services mutations économiques, SEER, CRP, pôle T, etc.)
 - soit en orientant vers les **opérateurs/partenaires compétents et leurs outils** (France Travail, Transco, PCRH, organismes de formation, etc.).

Contacts

DARP d'Ile-de-France

- Ile-de-France : Anthony ROBERT > anthony.robert@drieets.gouv.fr
- Paris (75) : Paquita FRANCES > paquita.frances@drieets.gouv.fr
- Hauts-de-Seine (92) : Nadine MICHEL > nadine.michel@drieets.gouv.fr
- Seine-Saint-Denis (93) : Sandrine BEAULIEU > sandrine.beaulieu@drieets.gouv.fr
- Val d'Oise (95) : Yasmine DESTRAC > yasmine.destrac@val-doise.gouv.fr

Echanges

Les Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP)



C'est quoi ?

Le CRP et les rapporteurs auprès du CRP œuvrent pour assurer un **accompagnement et un soutien personnalisé** aux **entreprises industrielles de plus de 50 salariés** qui connaissent des difficultés (conjoncturelles ou structurelles) ou qui souhaitent **engager une démarche de prévention des difficultés**.

Leur rôle est d'effectuer un **diagnostic de la situation de l'entreprise** et d'identifier des **leviers d'accompagnement adaptés**. À ce titre, ils facilitent la cohérence des actions publiques et mobilisent l'ensemble des acteurs publics et privés, tant nationaux que locaux.

Leviers d'accompagnement

Le **président de la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF)** pour obtenir un étalement des dettes publiques ;

- La mise en place d'une **médiation du crédit / médiation des entreprises** ;
- L'**étude de financement** et/ou de **restructuration des dettes**, notamment avec Bpifrance ;
- La **demande de recours à l'activité partielle** (cf. *fiche dédiée*) ;
- Mobilisation des **dispositifs d'aides** (ex. Région IDF)
- **Recherche de repreneurs**, etc.

Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise industrielle en difficulté de moins de 400 salariés

La priorité est donnée aux entreprises de plus de 50 salariés.

Quelles conditions ?

- Dans toutes les **phases de difficulté** des entreprises de la **détection précoce des difficultés** jusqu'à un **appui aux opérations de restructuration**
- En dehors de tout cadre judiciaire ou en appui aux organes de la **procédure collective**

Bon à savoir

L'intervention est **gratuite et strictement confidentielle**, en complément d'autres aides publiques.

Comment faire la demande ?

Vous pouvez contacter directement par mail le CRP de la région Île-de-France :
Léa Ben Cheikh
lea.ben-cheikh@drieets.gouv.fr

Quand faire la demande ?

Dès lors qu'un besoin se fait ressentir, y compris après l'ouverture d'une procédure collective.

Pour plus d'informations :

Rendez-vous sur le site du **Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles**

Activité Partielle, un dispositif au service des entreprises

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN / ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE REBOND



C'est quoi ?

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de **prévention des licenciements économiques**. Elle permet à l'employeur de **réduire les heures de travail de ses salariés**, s'il rencontre des difficultés ponctuelles et exceptionnelles. L'entreprise assure aux salariés une **indemnisation en compensation de la perte de rémunération** et **bénéficie d'une prise en charge partielle** de l'indemnisation des heures dites chômées **par l'État et l'Unédic**.

Pendant les périodes d'activité partielle, **le contrat de travail est suspendu mais non rompu**.

Montant de l'aide

- **Pour le salarié** : une indemnisation à hauteur de **60% de sa rémunération antérieure brute**
- **Pour l'employeur** : une allocation égale à **36% de la rémunération antérieure brute**



Le dispositif est **mobilisable pendant 3 mois**, il est **renouvelable dans la limite de 6 mois**, consécutifs ou non, **sur une période de 12 mois consécutifs** ou consécutifs **ou 6 mois**, renouvelable 1 fois sur 12 mois consécutifs en cas de sinistre



Quelles conditions ?

- **Toute entreprise**, quelle que soit sa forme juridique et le nombre de salariés
- **L'employeur peut adresser une demande pour les motifs suivants** : la conjoncture économique, des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel, la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise, toute autre circonstance de caractère exceptionnel...
- **Lors du renouvellement** du dispositif, **l'employeur doit s'engager sur** :
 - Le **maintien dans l'emploi des salariés** pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation ;
 - Des **actions spécifiques de formation** pour les salariés placés en activité partielle ;
 - Des **actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences** ;
 - Des **actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise**.



Qui peut en bénéficier ?

Comment faire la demande ?

La demande s'effectue sur la [plateforme nationale](#) dédiée à l'activité partielle.

Quand faire la demande ?

Dès lors qu'un besoin se fait ressentir.
Pour plus

d'informations :

- *Rendez-vous sur la [FAQ](#) du site du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles*
- *Consultez les articles [L.5122-1](#) et [R.5122-1](#) du code du travail encadrant le dispositif sur le site*





C'est quoi ?

Ce nouveau dispositif d'APLD-R assure une **aide au maintien dans l'emploi des salariés avec une implication forte de formation**, afin de **répondre à l'impératif de prévention des licenciements économiques**.

Reposant sur la négociation collective, l'APLD-R permet à l'employeur, par la voie d'un accord collectif ou d'un document unilatéral pris en application d'un accord de branche étendu et après autorisation de l'autorité administrative, de **diminuer l'horaire de travail de ses salariés** et, pour les heures non travaillées, de **bénéficier d'une allocation** en contrepartie d'**engagements ambitieux et concrets en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle**.

Montant de l'aide

Une indemnisation à hauteur de **70% de sa rémunération antérieure brute** et **100% de sa rémunération antérieure nette** lors des périodes de formation

- Pour l'employeur : une allocation égale à **60% de la rémunération antérieure brute** ou **100% si le salarié est en contrat d'apprentissage, pigiste ou VRP** (vendeur, représentant et placier)

Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique et le nombre de salariés



Quelles conditions ?

En contrepartie, l'employeur doit :

- prendre des engagements en matière de **maintien dans l'emploi et de formation** ;
- veiller à **respecter la durée de réduction horaire de 40%** pour chaque salarié placé en activité partielle.

Comment faire la demande ?

La demande s'effectue sur la [plateforme nationale](#) dédiée à l'activité partielle.

Quand faire la demande ?

Dès lors qu'un besoin se fait ressentir.

Pour plus d'informations :

- Rendez-vous sur la [FAQ](#) du site du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles
- Consultez l'[article 193](#) de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et le [décret d'application n°2025-338](#) du 14 avril 2025 encadrant le dispositif



- Le dispositif est ouvert aux entreprises depuis le 16 avril 2025.
- Le dispositif s'octroie sur une **durée d'application de 24 mois** et permet à l'employeur de bénéficier de **18 mois d'allocations**.



Echanges

Cycle de webinaires pour les professionnels de l'appui aux entreprises

AGENDA

Mercredi 24 septembre 2025 à 9h30 : Webinaire 2

« Développer son capital humain, une stratégie durable et gagnante »

Mercredi 12 novembre 2025 à 9h30 : Webinaire 3

« Renforcer son ancrage territorial et tirer profit de sa politique RSE »

Pour aller plus loin

Cartographie des dispositifs d'appui RH et organisationnel au service des entreprises

https://idf.driiets.gouv.fr/Les-dispositifs-pour-vous-accompagner-dans-la-gestion-RH-et-organisationnelle?var_mode=calcul





**PRÉFET
DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**